

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°25.860 du 9 avril 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2009 par X, de nationalité kosovare, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 mars 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BRUGGEMAN, avocate, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant kosovar, d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire de Kamenicë (République du Kosovo).

Selon vos déclarations, l'époux de votre tante maternelle aurait rencontré des problèmes avec des membres de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) et de l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanoc (UCPMB) en raison de l'exercice de ses fonctions dans la police serbe jusqu'en 1998. Il aurait alors décidé de quitter le Kosovo et se serait réfugié en Macédoine d'où il serait parti pour la Nouvelle Zélande.

Fin décembre 2005, il serait rentré au Kosovo pour rendre visite à la famille et aussi pour vous donner une procuration afin que vous vendiez sa maison située au Kosovo. Il aurait

logé au domicile de vos parents. Des ex-membres de l'UCK et de l'UCPMB – des hors-la-loi, des rebelles -auraient entendu parler de son retour et se seraient présentés au domicile de vos parents à sa recherche. Vous leur auriez ouvert la porte et leur auriez répondu que l'époux de votre tante ne serait pas là. Ils vous auraient alors demandé de les accompagner jusqu'à leur commandant afin de signer un document attestant qu'il ne serait pas au domicile de vos parents. Ils vous auraient emmené dans la zone neutre située entre Kamenicë (Kosovo) et Bujanoc (République de Serbie). Vous y auriez été détenu pendant 20 jours et auriez été interrogé sur le lieu où se trouverait le mari de votre tante. Vous auriez été libéré par la KFOR (Kosovo Force). Celle-ci vous aurait soigné et interrogé sur votre détention et vos ravisseurs. Vous auriez dénoncé ces faits et auriez identifié un de vos ravisseurs dans l'album de photos que la KFOR vous aurait présenté. Vous ne vous seriez pas renseigné à propos des suites réservées à vos démarches car la KFOR vous aurait dit qu'elle vous contacterait en cas de besoin. Un mois et demi après votre libération, vous auriez décidé de quitter le Kosovo et vous vous seriez rendu en Bulgarie où vous auriez logé chez l'un de vos cousins. Vous n'auriez pas introduit de demande d'asile et six mois après, vous seriez rentré au Kosovo en raison des conditions économiques de votre cousin – perte de son emploi. Dès votre retour, vous auriez reçu de la part de vos ravisseurs des appels vous menaçant de mort. Vous auriez changé de numéro de téléphone à 3 ou 4 reprises mais ils auraient à chaque fois retrouvé votre numéro. Vous auriez été limité dans vos mouvements et n'auriez plus osé sortir du domicile de vos parents. Pendant le mois du ramadan en 2007, votre voisin vous aurait insulté pour les mêmes raisons, à savoir la profession de policier de l'époux de votre tante. En août et septembre 2008, des ex-membres de l'UCK et de l'UCPMB auraient tenté de vous intercepter à deux reprises lors de vos sorties pour faire une course. Vous auriez réussi les deux fois à leur échapper. Votre oncle maternel aurait accepté de vous prêter la somme nécessaire pour votre voyage vers la Belgique. Le 5 novembre 2008, muni de votre carte d'identité et permis de conduire délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) et votre carte d'identité serbe, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 20 ou 25 novembre 2008. Vous auriez logé deux jours chez l'un de vos cousins résidant en Belgique depuis 1999. Au terme de ces deux jours, il vous aurait demandé de vous prendre en charge. Vous auriez rencontré des Albanais chez qui vous auriez logé. En décembre 2008, vous auriez fait la connaissance d'une certaine C. et auriez emménagé chez elle. Vous déclarez que C. attendrait un enfant dont vous seriez le père (mais vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis récemment, et ce malgré vos tentatives). Vous auriez prévu de vous présenter à l'Office des étrangers le 23 février 2009 afin d'introduire votre demande d'asile mais auriez été arrêté par la police belge le 19 février 2009 suite à un contrôle sur un chantier. Le lendemain, à savoir le 20 février 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.

Après votre arrivée en Belgique, votre frère, avec qui vous auriez gardé contact, vous aurait informé de la mort du ravisseur que vous auriez identifié.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que selon vos déclarations, vous seriez arrivé en Belgique le 20 ou 25 novembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 20 février 2009, soit trois mois après votre arrivée en Belgique (ibid. pp. 7 à 10). Interrogé sur les raisons de votre demande d'asile tardive, vous répondez que vous aviez fixé la date du 23 février 2009 – le lundi suivant le 19 février 2009, jour de votre arrestation - pour vous présenter à l'Office des étrangers afin d'introduire votre demande d'asile (ibid. p. 11). Interrogé à nouveau sur la période de trois mois - de décembre 2008 à février 2009 - séparant votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile, vous répondez avoir cherché du travail et avoir attendu un temps pour voir si vous pouviez vous adapter à la Belgique et à C.. Vous ajoutez que dans le cas contraire, vous seriez parti vers un autre pays européen (ibid. pp. 10 à 11). De même, vous déclarez avoir quitté le Kosovo en mars 2006 – 1 mois et demi après votre libération par la KFOR - pour la Bulgarie où vous auriez résidé pendant près de six mois chez l'un de vos cousins (ibid.

pp. 14, 15, 20 et 21). Interrogé sur les motifs de votre retour au Kosovo après 6 mois de séjour en Bulgarie, vous invoquez des raisons d'ordre économique – la perte de l'emploi de votre cousin qui vous aurait pris en charge (p. 21). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où elles ne permettent pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Ensuite, force est de constater que la crainte principale que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est liée à des personnes bien déterminées, à savoir quelques ex-membres de l'UCK et de l'UCPMB (ibid. p. 32). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants (dont les Albanais). Les autorités kosovares (Kosovo Police Service, KPS) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Notons d'ailleurs que selon vos propres propos, vos forces de l'ordre nationales agissent contre ces hors-la-loi, à savoir les personnes qui vous menaceraient et que vous dites craindre. Selon vos termes, elle mettrait tout en oeuvre à cette fin. Ainsi, vous affirmez l'existence d'affiches et d'avis de recherche à leur encontre en ville (ibid. p. 29). De même, elles auraient donné suite à vos dénonciations contre les menaces verbales de mort et les deux tentatives d'agressions physiques que vous auriez réussi à éviter en août et septembre 2008. Concrètement, elle aurait acté les dénonciations faites par vous (ibid. pp. 28 et 29). En outre, vous auriez également dénoncé aux agents de police de Kamenicë les deux tentatives d'agressions en août et septembre 2008 de la part des rebelles (ibid. p. 31). Il ressort de vos déclarations que les forces de l'ordre auraient fait le nécessaire. Ainsi, la première fois, elles se seraient déplacées jusqu'à votre domicile suite à votre appel téléphonique et vous auraient interrogé à propos des personnes masquées qui vous auraient suivi et auraient acté vos déclarations (ibid. p. 31). La seconde fois, elles vous auraient emmené au poste de police afin de vous interroger (ibid. p. 31). En outre, vous déclarez avoir été libéré par la KFOR en janvier 2006 (ibid. p. 14). Vous expliquez avoir été soigné et interrogé sur les motifs de votre présence en ce lieu et sur vos ravisseurs (ibid. p. 14). Ainsi, vous auriez dénoncé vos ravisseurs et en auriez identifié un dans l'album de photos que la KFOR vous aurait présenté. Vous ne vous seriez pas renseigné des suites réservées à vos démarches arguant que la KFOR vous aurait dit qu'elle vous contacterait si besoin est (ibid. pp. 16, 19, 20, 25 et 32). Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités et celles internationales ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De même, vous déclarez ne pas pouvoir vous réinstaller ailleurs que dans votre ville au Kosovo en raison d'une part du fait que les ex-membres de l'UCK et de l'UCPMB vous retrouveraient partout et, d'autre part pour des raisons d'ordre financier (ibid. pp. 26). Or, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces- voir supra. Quant aux raisons d'ordre économique que vous invoquez elles ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez également des problèmes avec un de vos voisins qui vous aurait insulté à une reprise en raison de la profession de policier de l'époux de votre tante paternelle au sein de la police serbe, et ce jusqu'en 1998 (ibid. pp. 16, 22 et 23). A ce sujet, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités nationales en cas de retour et si besoin est (cfr. supra).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte d'identité et votre permis de conduire délivrés par la MINUK et votre carte d'identité serbe. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Discussion

- 3.1 A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.
- 3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire d'une part en raison du peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale, dans lequel le Commissaire général voit l'indice d'une absence de crainte ou de risque réel, et d'autre part, en raison de l'existence pour le requérant d'une possibilité d'obtenir une protection dans son pays d'origine.
- 3.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il observe que la partie requérante ne critique pas en termes de requête les motifs tirés du peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale. Or, tant la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile du requérant en Belgique, que son absence de démarche en vue d'obtenir une protection en Bulgarie, constitue un indice de l'absence de raison de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque

risque réel d'atteinte grave dans son pays, ainsi que l'a correctement évalué le Commissaire général.

3.4 Concernant l'accès du requérant à une protection dans son pays d'origine, la partie requérante soutient qu'elle ne pouvait pas espérer une protection efficace de la part de ses autorités nationales ; que les membres de l'UCK et de l'UCPMB qui harcèlent le requérant et sa famille ne sont, à l'heure actuelle, pas encore arrêtés ; que ni ses autorités, ni la KFOR n'ont les moyens de le protéger. Le requérant cite à l'appui de sa thèse un extrait d'une communication d'Amnesty International, qu'il annexe par ailleurs à sa requête et conteste, en conséquence, les affirmations du Commissaire général concernant l'effectivité de la protection à laquelle il aurait accès en cas de retour dans son pays.

3.4.1 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.4.2 La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ni l'Etat, ni les organisations internationales qui contrôlent le territoire du Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La partie requérante ne soutenant pas que l'Etat et les organisations internationales qui contrôlent le territoire du Kosovo ne veulent pas lui accorder cette protection, la question se résume donc à celle de leur capacité à le faire.

3.4.3 La partie requérante soutient que ces autorités étatiques et internationales seraient incapables de lui assurer une protection efficace. Elle s'appuie notamment sur un extrait d'un communiqué d'Amnesty International. Or, la partie adverse relève à juste titre que cet extrait est sorti de son contexte ; en effet, il ne porte pas sur la situation relative aux enlèvements et autres actes commis par l'armée de libération du Kosovo actuellement, mais bien sur ceux qui ont été commis pendant et après 1999, et pour lesquels les responsables n'auraient pas encore été déférés devant la justice. Les conclusions qui en sont tirées par la partie requérante paraissent donc forcées et insuffisantes à critiquer valablement les informations présentes au dossier administratif. La partie requérante s'appuie également sur des conseils aux voyageurs émis par les autorités diplomatiques belges et françaises. Le Conseil observe, toutefois, que si ces informations confirment la persistance de tensions, à tout le moins dans certaines zones du pays, elles n'autorisent nullement à conclure que les autorités seraient incapables de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves ou qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes tels que ceux que décrit le requérant, ou encore que le requérant n'y aurait pas accès.

3.4.4 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, ni l'Etat, ni les organisations internationales qui contrôlent l'Etat ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.5 Le Commissaire général a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation. La décision est formellement et adéquatement motivée. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille neuf par :

M.S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme A. SPITAEELS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

S. BODART.